

2026ARR052

**OBJET :** Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation place de Verdun, rue de la Halle, rue des Platanes, rue de la Collégiale et rue Saint-Laurent pour les manifestations des festivités de Pâques.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU** Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
- VU** Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** Les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- CONSIDERANT** Que pour assurer la sécurité à l'occasion des diverses manifestations concernant les festivités de Pâques du 04 et 05 avril 2026 organisées par la commune, les conscrits et le conseil municipal des enfants sous la Halle et place de Verdun, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit place de Verdun devant la Halle et une place devant la place des platanes (côté commerces) :

- Du jeudi 02/04/2026 à 08h00 au mardi 07/04/2026 à 12h00

Le stationnement de tous les véhicules est interdit place de Verdun : devant la Mairie et devant le monument aux morts :

- Du vendredi 03/04/2026 à 16h30 au dimanche 05/04/2026 à 16h00.

La circulation de tous les véhicules est interdite place de Verdun (devant la halle), rue de la Halle et rue des Platanes :

- Du samedi 04/04/2026 à 19h00 au dimanche 05/04/2026 à 09h00.
- Du dimanche 05/04/2026 à 15h00 au lundi 06/04/2026 à 12h00.

La circulation de tous les véhicules est interdite place de Verdun (totalité de la place), rue de la Halle, rue des Platanes, rue de la Collégiale et rue Saint-Laurent :

- Le dimanche 05/04/2026 de 09h00 à 15h00

Une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les services techniques de la commune pour permettre le respect des dispositions précitées.

**ARTICLE 3 :** L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.

- ARTICLE 4 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Directeur Départementale de la sécurité publique,
  - Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à IBOS,  
Le 31 mars 2026

Le Maire,  
Gisèle VINCENT

